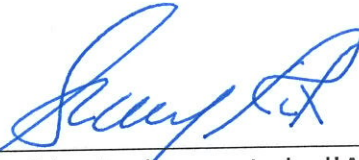


Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, en vertu du paragraphe 15(3) de la *Loi sur la protection des végétaux*^a, prend l'*Arrêté sur les lieux infestés par l'agrile du frêne* ci-après.

À Ottawa, Ontario, le *23 mars* 2011



Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

^aL.C. 1990, ch 22

ARRÊTÉ SUR LES LIEUX INFESTÉS PAR L'AGRILE DU FRÊNE

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« certificat de circulation » S'entend au sens du *Règlement sur la protection des végétaux. (Movement Certificate)*

« chose réglementée » Le bois de chauffage de toutes les espèces d'arbres, ainsi que les arbres, le matériel de pépinière, les billes, le bois d'œuvre, les emballages en bois ou le bois de calage, le bois ou l'écorce et les copeaux de bois ou d'écorce provenant d'arbres du genre *Fraxinus* (communément appelés frênes), autres que les semences de frêne. (*regulated article*)

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 21 de la *Loi sur la protection des végétaux. (inspector)*

« lieu infesté » Région décrite à l'un des articles de l'annexe. (*infested place*)

« parasite » L'agrile du frêne, dans tous les stades de son développement (*Agrilus planipennis*). (*pest*)

Déclaration

2. Par la présente, il est déclaré que les régions décrites dans l'annexe sont infestées par le parasite.

Interdictions ou restrictions visant le déplacement

3. Nul ne peut, à l'exception d'un inspecteur, déplacer ou faire déplacer le parasite hors d'un lieu infesté, à moins d'y avoir été autorisé préalablement par écrit par un inspecteur aux termes d'un certificat de circulation et à moins de se conformer à ce certificat.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut, à l'exception d'un inspecteur, déplacer ou faire déplacer une chose réglementée hors d'un lieu infesté, à moins que:

a) dans le cas d'une chose réglementée provenant d'un établissement participant au Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (PCCPBTC) ou au Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB), la chose ait été fabriquée conformément aux exigences du programme et qu'elle porte les marques ou étiquettes applicables ou soit accompagnée du certificat applicable, selon le cas;

b) dans le cas de matériel de pépinière récolté ou produit à l'extérieur du lieu infesté, le matériel soit transporté sans délai indu hors du lieu infesté dans un véhicule fermé qui est équipé de manière à empêcher toute perte de matériel ou l'infestation de l'envoi par le parasite pendant le transit;

c) dans tout autre cas, un inspecteur:

(i) soit juge que la chose réglementée a été transformée ou traitée de manière à éliminer le parasite ou son habitat et autorise le déplacement de la chose pour cette raison, et à moins que la personne se conforme à l'autorisation,

(ii) soit autorise le déplacement de la chose réglementée au moyen d'un avis écrit remis à la personne ordonnant le déplacement de la chose vers un lieu où celle-ci sera transformée ou traitée de manière à éliminer le parasite ou son habitat, et à moins que la personne se conforme à l'avis.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au déplacement de choses réglementées, autres que le matériel de pépinière, qui sont récoltées ou produites à l'extérieur d'un lieu infesté et qui ne font que transiter par un lieu infesté.

Abrogation

5. Les arrêtés ci-après sont abrogés :

- a) L'Arrêté sur les lieux infestés par l'agrile du frêne visant la Ville de Sault Ste. Marie dans la province de l'Ontario, prise le 27 avril 2009;
- b) L'Arrêté sur les lieux infestés par l'agrile du frêne visant les Municipalités de Carignan, Chambly, Richelieu, Saint-Basile-le-Grand et Saint-Mathias-sur-Richelieu, dans la province de Québec, prise le 27 avril 2009;
- c) L'Arrêté sur les lieux infestés par l'agrile du frêne visant le comté de Huron, dans la province de l'Ontario, prise le 9 juillet 2009;
- d) L'Arrêté sur les lieux infestés par l'agrile du frêne visant la municipalité de Chatham-Kent et les comtés d'Elgin, Essex, Lambton et Middlesex, dans la province de l'Ontario, prise le 9 juillet 2009;
- e) L'Arrêté sur les lieux infestés par l'agrile du frêne visant le comté de Norfolk, dans la province de l'Ontario, prise le 9 juillet 2009;
- f) L'Arrêté sur les lieux infestés par l'agrile du frêne visant la Ville de Gatineau, dans la province de Québec, et la Ville d'Ottawa dans la province de l'Ontario, prise le 9 septembre 2009;
- g) L'Arrêté sur les lieux infestés par l'agrile du frêne visant les villes de Hamilton et Toronto et les municipalités régionales de Durham, York, Peel, Halton et Niagara, dans la province de l'Ontario, prise le 19 avril 2010.

ANNEXE (articles 1, 2, 3 et 4)

LIEUX INFESTÉS

1. La région constituée des villes d'Hamilton et Toronto, des municipalités régionales de Chatham-Kent, Durham, York, Peel, Halton, Niagara et Waterloo, et les comtés de Brant (incluant la ville de Brantford), Elgin, Essex, Haldimand, Huron, Lambton, Middlesex, Norkolk, Oxford, Perth et Wellington, dans la province de l'Ontario.

2. La région située dans les limites de la ville de Sault Ste. Marie dans la province de l'Ontario.

3. La région constituée de la ville d'Ottawa et des comtés unis de Leeds et Grenville, dans la province de l'Ontario et dans la ville de Gatineau, dans la province de Québec, de la zone située à l'intérieur des limites décrites comme suit, à partir du point d'intersection de la rue Montcalm et du boulevard St-Joseph;

De là, en direction sud-ouest le long du côté ouest du boulevard St-Joseph jusqu'au bout de la route;

De là, en ligne droite à partir de l'extrémité sud du boulevard St-Joseph jusqu'à la rive nord de la rivière des Outaouais;

De là, à partir du point d'intersection de la rue Montcalm et du boulevard St-Joseph, en direction sud-est le long du côté nord de la rue Montcalm jusqu'au point d'intersection de la rue Montcalm et de l'autoroute 50;

De là, en direction nord-est le long du côté ouest de l'autoroute 50 jusqu'au point d'intersection de l'autoroute 50 et de la Montée Mineault;

De là, en direction sud le long du côté est de la Montée Mineault jusqu'au chemin Mongeon;

De là, en direction sud-ouest le long du côté nord du chemin Mongeon jusqu'au chemin de Montréal;

De là, en ligne droite à partir du côté sud-ouest du point d'intersection du chemin Mongeon et du chemin de Montréal jusqu'à la limite est du Parc des Pêcheurs;

De là, en direction sud le long de la limite est du Parc des Pêcheurs jusqu'à la rive nord de la rivière des Outaouais;

De là, en direction ouest le long de la rive nord de la rivière des Outaouais jusqu'au point de départ sur le boulevard St-Joseph.

4. La région constituée des municipalités de Carignan, Chambly, Richelieu, Saint-Basile-le-Grand et Saint-Mathias-sur-Richelieu, dans la province de Québec